

JOURS FERIÉS EN CÔTE D'IVOIRE

Le code du travail en Côte d'Ivoire a fait l'objet de la loi N° 95-15 du 12 janvier 1995 qui a abrogé la loi N°64-290 du 1er août 1964.

En application des dispositions de cette loi, divers décrets ont été fixés, au nombre de ceux-ci, figure le décret N° 96-205 du 16 mars 1996 déterminant la liste et le régime des jours fériés, publié au Journal Officiel du 09 mai 1996.

La Côte d'Ivoire, membre de l'Organisation Internationale du Travail, a respecté les principes fixés par cette institution à savoir l'obligation de déclarer fériés chômés et payés, les jours de la **Fête Nationale** et de la **Fête du Travail**, chaque fois que lesdites fêtes tombent un dimanche, le lendemain lundi est férié et chômé.

En ce qui concerne les autres jours fériés, la liste est déterminée par décret en Conseil des Ministres. Le décret N° 96-205 a pris en compte certaines fêtes civiles telles que le *1er janvier*, *le 15 novembre, journée nationale de la Paix* et *le 7 décembre*, jour anniversaire du décès du Président Félix Houphouët-Boigny jusqu'au 7 décembre de l'année 2000 inclus et un certain nombre de fêtes religieuses, à savoir :

1. *Le lundi de Pâques ;*
2. *Le jour de l'Ascension ;*
3. *Le lundi de Pentecôte ;*
4. *La fête de fin du Ramadan ;*
5. *La fête de la Tabaski ;*
6. *Le 1er novembre, fête de la Toussaint ;*
7. *Le 15 août, fête de l'Assomption ;*
8. *Le 25 décembre, fête de Noël ;*
9. *Le lendemain de la nuit du destin ;*
10. *Le lendemain de l'anniversaire de la naissance du Prophète Mahomet.*

Après discussion avec les partenaires sociaux, le Conseil du Gouvernement et le Conseil des Ministres, compte tenu des impératifs imposés par notre Gouvernement, il a été décidé de revenir aux dispositions prises après la parution du Code de Travail, objet de la loi N° 64-290 du 20 novembre 1964.

Le consensus suivant a été adopté :

Ne pas déclarer fériés :

a°) Le lundi suivant une fête légale si celle-ci tombe un dimanche, à l'exclusion de la fête nationale et de la fête du travail.

b°) La veille ou le lendemain de la fête nationale, chaque fois que ladite fête tombe un mardi ou un vendredi.